



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM, Adjointe au logement et à la politique de la Ville,

Et d'autre part,

LE CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, représenté par sa Présidente, Madame Odile DIOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821396700103), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1954 et dont le siège est situé 89 avenue du Lac, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, dans le cadre de la programmation 2024 du Contrat de Ville, une subvention destinée à financer, dans les quartiers de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles :

- l'accompagnement des habitants en matière de prévention et d'éducation pour la santé,
- l'accompagnement des enfants et adolescents en situation de surpoids ainsi que de leurs familles.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 9 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par le CENTRE DE SOINS INFIRMIERS à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le CENTRE DE SOINS INFIRMIERS sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie au CENTRE DE SOINS INFIRMIERS,
- . soit versé en totalité au CENTRE DE SOINS INFIRMIERS.

Dans les deux derniers cas, le CENTRE DE SOINS INFIRMIERS devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte du CENTRE DE SOINS INFIRMIERS selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le CENTRE DE SOINS INFIRMIERS s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et le CENTRE DE SOINS INFIRMIERS.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la Ville,

Pour le CENTRE DE SOINS INFIRMIERS,
La Présidente,

Nuray AKPINAR-ISTIQUAM

Odile DIOT